DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Melun
MAIRIE DE LES ECRENNES
77820
Téléphone : 01.60.69.47.17
Télécopie : 01.60.66.63.32

Arrêté de voirie
Portant permission ou autorisation de voirie
53 rue grande – Benne et dépôt graviers concassés

LE MAIRE de LES ÉCRENNES,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande de Monsieur DA SILVA Alexandre demeurant au 53 rue Grande à les Écrennes, 77820, en date du 28 mai 2021 ; qui souhaite effectuer des travaux autorisés par la Mairie, sous le numéro de la déclaration préalable n° DP 077 165 21000006 et qui nécessite la pose d'une benne de 5m X 2 m, d'une part et une dépose de graviers concassés représentant un volume de 30 m3 de 2.50 x 8 m , en occupant temporairement le domaine public au niveau du 53 rue grande, parcelle A n° 474 au droit de son domicile sur trottoir, RD 213, en agglomération ;
VU l'état des lieux :

ARRETE

Article 1 : Monsieur DA SILVA Alexandre est autorisé à utiliser temporairement l'espace public en bordure de la Rue Grande au droit du numéro 53 du 1er au 05 juin 2021 ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des décrets, arrêtés et circulaires susvisés ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants et de vérifier que l'entreprise exécutante s'y soumet.

Article 3 : La voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur **de deux** mètres cinquante à partir de la limite de propriété Les dépôts de matériaux devront être posés sur une bâche de protection.
L'installation doit se faire de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux propriétés voisines, bouches d'incendie, appareils d'éclairage, signalisations.....

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : L'autorisation est valable pour une durée de cinq jours calendaires. - à compter de cette date. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée retirée.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie et les décrets, arrêtés et circulaires susvisés.

Article 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Les Ecrennes le 31 mai 2021
Le Maire

G. NESTEL

MAIRIE DE LES ECRENNES
77